



Fiche d'analyse (1) de la décision
CCSP (ch. 2) 5 mars 2019, n° 18002021, Mme P. c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – régularité de la procédure – avis de paiement – régularité en la forme – mentions constituant une garantie : indication sur un avis de paiement notifié par l'Agence Nationale de traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation de l'heure à laquelle le forfait faisant l'objet de l'avis de paiement cesse de produire ses effets (non).

Résumé :

Une erreur dans la mention de l'heure à laquelle le forfait de post-stationnement cesse de produire ses effets ne prive d'aucune garantie le redevable auquel l'avis de paiement a été notifié par l'ANTAI à son domicile.

Analyse :

Il résulte des dispositions du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que lorsque l'avis de paiement est notifié par l'ANTAI, le redevable en a nécessairement connaissance après l'expiration de la durée maximale de validité du forfait. Par suite, une erreur dans l'indication de cette durée sur l'avis de paiement ne prive le redevable d'aucune garantie.

Extrait :

1. En premier lieu, aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, (...) est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...).* ». L'article R. 2333-120-6 de ce code dispose : « *Pour déterminer à partir de quelle heure un nouvel avis de paiement peut être établi, il est tenu compte : / 1° En l'absence de tout justificatif du paiement immédiat de la redevance apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée (...), de l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement augmentée de la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire en vigueur dans la zone considérée ; / 2° En cas de justificatif du paiement immédiat de la redevance apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée (...), de l'heure de l'impression ou de la transmission du justificatif pris en compte conformément à l'article R. 2333-120-5 augmentée de la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire en vigueur dans la zone considérée. (...)* ». Aux termes du I. de l'article R. 2333-120-4 du même code : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement (...) / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : (...) / h) L'heure à laquelle le forfait faisant l'objet de l'avis de paiement cesse de produire ses effets si un justificatif du paiement immédiat valide n'est pas apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article 417-3-1 du code de la route.(...).* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'une erreur matérielle sur l'indication de la durée de validité du forfait de post-stationnement ne prive le redevable d'aucune garantie lorsque l'avis de paiement est notifié par l'Agence Nationale de traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) au domicile du titulaire du



certificat d'immatriculation, qui en a ainsi nécessairement connaissance après expiration de la durée de validité maximale du forfait.

2. L'avis de paiement du forfait de post-stationnement du 24 janvier 2018 a été envoyé par l'ANTAI le 1^{er} février 2018 à Mme P. qui en a ainsi nécessairement pris connaissance après le 24 janvier 2018 à 10h15, mentionné sur l'avis de paiement comme étant l'heure de fin des effets du forfait de post-stationnement. Par suite, l'erreur dont est entachée cette mention n'a privé la requérante d'aucune garantie.

(Décharge du forfait de post-stationnement.)